



Arrêt

n° 293 176 du 24 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant introduit une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre sa conjointe, F.Z., de nationalité belge.

1.2. Le 10 février 2023, la partie défenderesse prend la décision de refus de visa motivée comme suit :

« En date du 02/09/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [L.E.], né le [X], ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [F.Z.], née le [X], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Madame [F.Z.] a produit les documents suivants :

- Un CDI conclu avec l'employeur " ASBL [A. e. S.] " ;
- Un avenant au CDI précité démontrant que Madame preste, depuis avril 2022, 29 heures de travail par semaine ;
- Un compte individuel émis par l'employeur précité pour la période allant de janvier 2022 à juillet 2022 ;
 - Une attestation du Fonds des accidents du travail démontrant que Madame perçoit une allocation d'un montant annuel de 282,28€ (montant brut) ;
 - Les fiches de salaire émises par l'employeur précité pour la période allant de août 2021 à juillet 2022 ;
 - La fiche fiscale 281.10 attestant que l'intéressée a perçu un pécule de vacances d'un montant de 2597,57€ brut au cours de l'année 2021 (pour ses revenus 2020) ;
 - L'avertissement extrait de rôle exercice d'imposition 2022 - revenus 2021 ;
 - L'avertissement extrait de rôle exercice d'imposition 2021 - revenus 2020 ;
 - Un relevé du paiement de l'allocation de transition, par le SPF Pensions, d'un montant mensuel de 1247,61€ pour la période allant de novembre 2020 à avril 2022 ;
 - Des extraits bancaires ;

Considérant que l'allocation de transition accordée à Madame [F.Z.] a un caractère temporaire ; en effet, l'attestation émise par le SPF Pensions démontre que l'intéressée ne perçoit plus aucune allocation depuis le 01/05/2022.

Considérant que les fiches de salaire prises en compte pour le calcul du salaire mensuel moyen de Madame [F.Z.] sont celles établies depuis le 01/04/2022 dès lors que sa situation professionnelle a changé (passage à un horaire de 29 heures de travail par semaine).

Considérant que ces fiches de salaire démontrent que Madame a perçu un salaire mensuel moyen d'un montant de 1536,24€ pour la période allant d'avril à juillet 2022.

Considérant, en outre, que le relevé annuel produit par l'intéressée laisse paraître, approximativement, les mêmes montants : l'activité professionnelle de Madame a généré un revenu mensuel de 1560,20€ pour la période allant de janvier 2022 à juillet 2022.

Considérant que Madame perçoit, en outre, une allocation annuelle brute d'un montant de 282,28€ ; ce qui équivaut à une allocation mensuelle brute d'un montant de 23,52€.

Considérant, ainsi, que le revenu mensuel moyen de Madame [F.Z.] s'élèverait à 1560€.

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois).

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Madame [F.Z.] pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1600,03 €).

Considérant que les revenus de Madame sont inférieurs à ce montant.

Dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins du requérant et à ses propres besoins (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que du principe général de droit *audi alteram partem*, et du devoir de minutie.

2.2. La partie requérante développe, notamment, un argumentaire sur les moyens de subsistance, rappelant à cet égard l'ensemble des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle concède que les revenus démontrés n'atteignent pas les 120 pourcents du revenu d'intégration sociale, de sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse indique devoir faire l'examen des charges du ménage conformément au prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle n'a pas réalisé. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas sollicité d'informations ou documents complémentaires de la partie requérante et s'est bornée à indiquer que celle-ci devait, à tout le moins, gagner 1600,03 euros, à savoir le niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être octroyée. Ce faisant, elle ajoute une condition à la loi et viole l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel ne fait aucunement mention d'un tel seuil absolu en dessous duquel il conviendrait de nécessairement considérer que le requérant constituerait une charge pour les pouvoirs publics. Elle conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à l'examen tel que prévu à l'article 42 de la loi, alors que, dans le cas contraire, elle aurait pu interpellé le requérant et la regroupante, pour qu'il puisse déposer des preuves supplémentaires de leurs charges extrêmement faibles. Elle rappelle que si la regroupante justifie un revenu mensuel de 1580 euros, leurs charges ne comprennent que principalement les 441 euros de loyer dont la partie défenderesse avait connaissance (ressortant du contrat de bail déposé par le requérant) et 20+40+20 euros d'électricité, eau et gaz, par mois.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *«Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge».*

Aux termes de l'article 42, §1, alinéa 2, de la même loi, *« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour, en vue de démontrer les moyens de subsistance de la regroupante, et constaté que *«le revenu mensuel moyen de Madame [F.] s'élèverait à 1560€»*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas réellement contestée par la partie requérante, laquelle fait, certes, mention en termes de recours de la somme de 1580 euros, mais indique, en tout état de cause, qu'en raison de l'insuffisance de cette somme, il y avait lieu de faire l'examen prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le constat posé que le montant démontré *« est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois) »*, la partie défenderesse devait, en effet, encore procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage *«pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics»*, en application de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la motivation de l'acte attaqué, laquelle fait clairement mention de la nécessité de réaliser la détermination des moyens de subsistance nécessaires prévus par ladite disposition, ne montre pas que cette détermination a été concrètement effectuée. Ainsi, il est, à la suite du rappel du prescrit de l'article 42 de la loi, simplement relevé que *« Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Madame [F.Z.] pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1600,03 €). Considérant que les revenus de Madame sont inférieurs à ce montant. Dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins du requérant et à ses propres besoins (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »*. Une telle motivation ne constitue nullement une détermination concrète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.

Le Conseil, ainsi que la partie requérante, restent dans l'impossibilité de comprendre le raisonnement ayant conduit la partie défenderesse à considérer qu'*in fine*, l'examen prescrit par la disposition précitée, devait la conduire à considérer que *« ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins du requérant et à ses propres besoins (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »*

3.4. Par ailleurs, invitée à l'audience à s'exprimer sur les griefs de la partie requérante sur ce point, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.5. Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé, au regard de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 10 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY